



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
 - VU l'article R. 515-84 au Code de l'Environnement relatif aux installations IED ;
 - VU les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010, autorisant la société ENTREMONT ALLIANCE à exploiter zone industrielle de Kerzuguët à Loudéac, un établissement spécialisé dans la collecte et la transformation de lait ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 pris au titre du code de la santé publique autorisant la société ENTREMONT ALLIANCE à exploiter deux forages ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2017 prescrivant à Loudéac Communauté Bretagne Centre, exploitant la station de traitement de Calouët, la réalisation d'une expertise technique de son fonctionnement ;
 - VU la demande présentée le 11 juin 2016 par la société ENTREMONT ALLIANCE en vue de modifier les conditions de rejet de ses eaux industrielles à la station de traitement de Calouët ;
 - VU la convention de rejet signée le 4 mai 2016 entre l'exploitant de la station de traitement de Calouët et la société ENTREMONT ALLIANCE ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2017 ;
 - VU le projet d'arrêté porté le 10 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;
 - VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 31 janvier 2017 ;
 - VU l'avenant à la convention daté du 7 mars 2017, précisant les valeurs de pH et température admissibles dans son réseau de collecte d'effluents ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2017 ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 31 mars 2017 ;
 - VU les observations émises lors du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 31 mars 2017 ;
 - VU le courrier du 6 avril 2017 accompagnant le projet d'arrêté préfectoral ;
 - VU les observations du 25 avril 2017 de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT les dispositions prévues par les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-61 du code de environnement prévoit que l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

CONSIDÉRANT l'article R. 515-84 au Code de l'Environnement, prévoit que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2010 nécessitent une mise à jour des rubriques applicables à l'installation ;

CONSIDERANT le fonctionnement des installations et équipements ;

CONSIDERANT les termes de la convention de rejet signée entre l'exploitant et Loudéac Communauté Bretagne Centre, exploitant de la station de traitement de Calouët ;

CONSIDERANT les projets d'expertise et de réhabilitation de la station de Calouët portés par Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/capacité autorisé	Régime*
2230- 1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait 1. Supérieure à 70 000 l/j	920 000 litres Equivalent- lait/jour	A
3642-1 (rubrique IED)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	410 T/jour	A
2910 - A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières groupe sprincklage Total : 13 900 kW	DC
4735-1-b	Ammoniac - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Total : 1,3 T	DC

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/capacité autorisé	Régime*
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 condenseurs évaporatifs Total : 5 383 kW	E
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	10 t	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW :	66,72 kW	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	0,217 t	NC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1,7 t	NC

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration à contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	3642	6.4. b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industries agro-alimentaires et laitières – FDM » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES – DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions. »

Article 2

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 sont modifiées comme suit :

« Article 4.1.1 ORIGINE ET GESTION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements en eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal horaire (m3/h)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau Public	-	170 000
Forage privé F1	10	180 000
Forage privé F2	15	

L'exploitant met en place un suivi de nappe et réalise une étude hydrologique permettant de réévaluer les niveaux d'exploitation de chaque forage. Un bilan du suivi et le rapport de l'étude sera transmis à l'inspection avant le 31 décembre 2018. Les conditions d'exploitation des forages telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 pris au titre du code de la santé publique et reprise dans le présent article seront révisées au regard des conclusions de ce rapport.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan de réduction de consommation d'eau lui permettant de respecter les dispositions du présent article et de l'article 3 du présent arrêté.

Le bilan de ce plan est adressé à l'inspection dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. »

Article 3 :

Les dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 sont modifiées comme suit :

« Article 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans le réseau ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- Les effluents doivent en outre respecter les caractéristiques suivantes :
 - température < 35°C en moyenne journalière, ne pouvant dépasser 40°C sur une période maximale de 15 minutes ;
 - pH compris entre 5 et 12,5 en moyenne journalière pour les effluents raccordés à la station de traitement de Calouët.

Ces valeurs seront révisées au regard des conclusions de l'expertise de la station de traitement de Calouët, et au plus tard un an après parution du présent arrêté.

- pH compris entre 5,5 et 8,5 pour les autres rejets ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et en flux, ci-dessous définies.

- Réseau d'assainissement collectif (réseau Cidéral vers station de traitement de Calouët) collectant et regroupant les eaux de process, les eaux de vaches et les eaux de lavage de camions :

Paramètres	Concentration maximale (mg/litre)	Flux maximal (kg/jour)
DCO	4000	3 260
DBO5	2500	1 630
MES	1 000	1 000
NTK	150	100
PT	90	90
Chlorures	variation limitée à 500 mg/l	1 500
Volumes journalier (m3/jour)	1330	

L'exploitant élabore et met en œuvre, dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté, un plan de maîtrise et de réduction de la consommation en eau et des rejets permettant le respect en tout temps des dispositions de cet article.

L'exploitant transmet le plan rédigé à l'inspection avant le début de sa mise en œuvre.

Ces valeurs seront révisées au regard des conclusions de l'expertise de la station de traitement de Calouët, et au plus tard un an après signature du présent arrêté. »

Article 4 Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de LOUDEAC pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 5 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin